

17 décembre 2007

M. Scott Grindal,
Coordonnateur environnemental
Santé, sécurité, environnement et développement durable
ConocoPhillips Canada Resources Corporation
CP 130
401-9th Avenue S.W.,
Calgary (AB) T2P 2H7

Monsieur,

**Objet : Programme de forage exploratoire du sous-bassin Laurentien de ConocoPhillips
Évaluation environnementale**

Le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE) a examiné les renseignements relatifs à l'évaluation environnementale concernant le programme de forage exploratoire proposé dans la région du sous-bassin Laurentien, comme décrit dans le document d'octobre 2006 intitulé « *Laurentian Sub-basin Exploration Drilling Program Environmental Assessment* » et l'addenda de mai 2007 à cette évaluation. Le C-TNLOHE, en tant qu'autorité responsable en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), a terminé sa détermination fondée sur l'évaluation environnementale concernant le projet. Une copie de notre décision est jointe pour votre information.

Le rapport d'évaluation environnementale et son addenda, tels que mentionnés ci-dessus, décrivent le projet de manière suffisamment détaillée et fournissent une évaluation acceptable des effets potentiels du projet sur l'environnement. Nous avons examiné cette information et les conseils des organismes consultatifs de l'Office et avons déterminé, conformément à l'alinéa 20(1)(a) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), que le projet proposé, suivant l'application des mesures d'atténuation, n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Le rapport d'évaluation environnementale et son addenda ont fourni une description détaillée des environnements physiques et biologiques jusqu'en 2007. Le forage exploratoire devrait commencer en 2009. Par conséquent, au moment de la présentation de demandes d'autorisation ultérieures liées au programme dans la zone d'étude, ConocoPhillips devra fournir des renseignements au C-TNLOHE. Ces renseignements doivent décrire les activités proposées, confirmer que les activités du programme proposées s'inscrivent dans la portée du programme précédemment évalué et indiquer si, avec ces renseignements, les prévisions de l'EE restent valables. De plus, ConocoPhillips doit fournir des renseignements concernant la gestion adaptative des exigences de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) dans les activités du programme (par exemple, l'introduction de nouvelles espèces ou d'un habitat essentiel à l'annexe 1; des mesures d'atténuation supplémentaires; la mise en œuvre de stratégies de rétablissement et/ou de plans de surveillance). S'il y a des changements dans la portée ou si de nouveaux renseignements qui peuvent modifier les conclusions de l'EE sont rendus disponibles, alors une EE révisée sera requise au moment de présenter la demande d'autorisation ou de renouvellement.

Il est recommandé que les conditions suivantes soient annexées aux autorisations accordées par le C-TNLOHE dans le cadre du programme de forage exploratoire, tel que décrit dans les rapports d'évaluation environnementale mentionnés ci-dessus :

- *ConocoPhillips doit instaurer, ou faire instaurer, toutes les politiques, pratiques, recommandations et procédures de protection de l'environnement incluses ou mentionnées dans l'évaluation environnementale intitulée « Laurentian Sub-Basin Exploration Drilling Program Environmental Assessment »(Buchanan et coll., 2006) et l'addenda intitulé « Laurentian Sub-basin Exploration Drilling Program Environmental Assessment Addendum »(Buchanan et coll., 2007).*
- *La « zone de sécurité » définie pour la protection des mammifères marins est désignée comme étant de 500 mètres.*
- *ConocoPhillips ou ses entrepreneurs doivent mettre le réseau sismique hors marche si un mammifère marin figurant sur la liste des espèces **en voie de disparition** (conformément à l'annexe 1 de la LEP), y compris la baleine noire de l'Atlantique Nord, le rorqual bleu et la tortue luth, est observé à moins de 500 m lorsque le réseau est actif ou pendant la phase d'accélération progressive.*
- *Un rapport décrivant tout processus officiel d'évaluation des risques nécessaire en raison de la proximité de l'emplacement d'un puits par rapport à des sites connus d'immersion de munitions, comme mentionné à la section 5.2.4.3 de l'Évaluation environnementale du programme de forage exploratoire du sous-bassin Laurentien (LGL 2006), doit être fourni au C-TNLOHE parallèlement à la présentation de la demande d'autorisation du programme de forage (APF). La demande d'APF et le rapport doivent être remis au moins trois à quatre mois avant la date prévue de démarrage du forage du premier puits faisant partie du programme de forage.*
- *Le forage ne doit pas avoir lieu à moins de 200 m des colonies de coraux sans l'approbation préalable du délégué à l'exploitation. Une colonie de corail se définit de l'une des deux manières suivantes :*
 - *un complexe récifal de *Lophelia pertusa*; ou*
 - *cinq grands coraux ou plus (plus de 30 centimètres de hauteur ou de largeur) dans une superficie de 100 mètres carrés.*

Si vous avez des questions sur le document ci-joint, ou si vous souhaitez discuter du processus d'examen de l'évaluation environnementale, vous pouvez me joindre au 709-778-1431 ou au kcoady@cnlopb.nl.ca.

Cordialement,

Original signé par K. Coady

Kim Coady
Agente d'évaluation environnementale

c. c. D. Burley